

l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 28 février 1972,

Pr. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

NOMINATION

Par arrêté du Ministre des Finances du 26 février 1972 :

Monsieur Salah Ben M'Barka, Directeur d'Administration Centrale au Ministère des Finances, est nommé Administrateur représentant l'Etat au sein du Conseil d'Administration de la Société Tunisienne de Banque en remplacement de Monsieur Rachid Sfar.

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

NOMINATION

Par arrêté des Ministres des Finances et de l'Economie Nationale du 26 février 1972 :

Monsieur Mohamed Jomaa, Directeur du Commerce est nommé Administrateur, représentant l'Etat au Conseil d'Administration de l'Office du Commerce de Tunisie, en remplacement de Monsieur Naceur Ben Amor.

NOMINATION

Par arrêté des Ministres des Finances et de l'Economie Nationale du 26 février 1972 :

Monsieur Mansour M'Seddi, Sous-Directeur au Ministère de l'Economie Nationale, est nommé Mandataire Spécial de l'Etat aux Assemblées Générales de la Société Tunisienne du Sucre.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ENCOURAGEMENT DE LA PECHE

Arrêté des Ministres des Finances et de l'Agriculture du 3 mars 1972, modifiant l'arrêté du 25 avril 1970, portant fixation des montants des subventions et prêts de l'Etat, relatifs à l'encouragement de la pêche.

Les Ministres des Finances et de l'Agriculture;

Vu la loi n° 69-11 du 25 janvier 1969, portant encouragement de l'Etat à la pêche;

Vu le décret n° 69-84 du 12 mars 1969, fixant les modalités d'octroi de l'aide de l'Etat pour l'encouragement à la pêche et notamment ses articles 5 et 7;

Vu l'arrêté du 25 avril 1970, portant fixation des montants des subventions et prêts de l'Etat, relatifs à l'encouragement de la pêche;

Arrêtent :

Article Premier. — Les montants des subventions et prêts, prévus par les articles 5 et 7 du décret sus-visé N° 69-84 du 12 mars 1969 tels que fixés par l'arrêté du 25 avril 1970, sont modifiés conformément aux tableaux ci-après :

A) ACQUISITION D'ARMEMENT ET D'ENGINS DE PECHE

Nature des acquisitions	Montant des dépenses prises en considération	Subventions	Prêts	Autofinancement
— Chalutiers de plus de 20 mètres	60.000 D	15%	75%	10%
— Chalutiers mixtes de 16 à 20 mètres	50.000 D			
— Lamparos	35.000 D			
— Barques côtières de 12 à 16 mètres et barques scaphandres motorisées	8.000 D			
— Barques côtières de moins de 12 mètres motorisées	4.000 D			

B) REMISE EN ETAT D'ARMEMENTS ET D'ENGINS DE PECHE

Nature des remises en état	Montant des dépenses prises en considération	Prêts	Autofinancement
— Remise en état de coques de chalutiers, chalutiers mixtes et lamparos	10.000 D	60%	40%
— Remise en état de coques de barques côtières de 12 à 16 mètres	1.000 D		
— Remise en état de coques de barques côtières et de barques de pêche aux éponges de moins de 12 mètres	500 D		
— Révision générale des moteurs de chalutiers et de lamparos	4.000 D		
— Révision de moteurs de barques de 12 à 16 mètres	1.000 D		
— Révision de moteurs de barques côtières et de barques de pêche aux éponges de moins de 12 mètres	500 D		
— Révision de matériel de navigation et de détection pour les chalutiers, chalutiers mixtes et lamparos	500 D		

C) MODERNISATION DES ARMEMENTS ET DES ENGINS DE PECHE

Nature des travaux	Montant des dépenses prises en considération	Subventions	Prêts	Au'ofinancement
— Aménagements à bord des chalutiers, chalutiers mixtes et lamparos de chambres froides et de plate forme de tri ..	1.500 D			
— Installations de matériels frigorifiques à bord de chalutiers, chalutiers mixtes et lamparos	3.000 D			
— Installations de moteurs pour chalutiers, chalutiers mixtes et lamparos	10.000 D			
— Installations de moteurs pour barques côtières de 12 à 16 mètres et pour barques de pêche aux éponges	4.000 D	15%	75%	10%
— Installations d'appareils de navigation et de détection à bord des chalutiers, chalutiers mixtes et lamparos	3.000 D			
— Installations de moteurs pour barques côtières de moins de 12 mètres	2.000 D			
— Acquisitions d'engins modernes intervenant dans la capture à l'exclusion des filets	1.000 D			
— Installations de logements pour les équipages et les appareils	50 D par poste d'équipage			

Art. 2. — La durée des prêts et le taux des intérêts y afférents sont fixés conformément aux tableaux suivants :

A) ACQUISITION D'ARMEMENT ET D'ENGINS DE PECHE

Nature des acquisitions	Durée des prêts	Taux des intérêts
— Chalutiers, chalutiers mixtes et lamparos	12 ans	6%
— Barques côtières motorisées, barques scaphandres, barques de pêche aux éponges	8 ans	

B) REMISE EN ETAT D'ARMEMENTS ET D'ENGINS DE PECHE

Nature des remises en état	Durée des prêts	Taux des intérêts
— Remise en état de coques de chalutiers, chalutiers mixtes et lamparos	3 ans	6%
— Remise en état de coques de barques côtières et de barques de pêche aux éponges	2 ans	
— Révision générale de moteurs de chalutiers, de chalutiers mixtes et lamparos	3 ans	
— Révision générale de moteurs pour les barques côtières et pour les barques de pêche aux éponges	2 ans	
— Révision de matériel de navigation et de détection pour les chalutiers, chalutiers mixtes et lamparos	2 ans	

C) MODERNISATION DES ARMEMENTS ET DES ENGINs DE PECHE

Nature des travaux	Durée des prêts	Taux des intérêts
— Aménagements à bord des chalutiers, chalutiers mixtes et lamparos de chambres froides et de plate forme de tri ... — Installations de matériels frigorifiques à bord des chalutiers, chalutiers mixtes et lamparos — Installation de moteurs pour chalutiers, chalutiers mixtes et lamparos — Installations de moteurs pour barques côtières et pour barques de pêche aux éponges — Installations d'appareils de navigation et de détection à bord des chalutiers, chalutiers mixtes et lamparos — Acquisitions d'engins modernes intervenant dans la capture à l'exclusion des filets — Installations de logements pour les équipages et les appareils	5 ans	6%

Art. 3. — Les subventions et prêts sont liquidés sur la base du plus faible des deux montants suivants :

- montant maximum des dépenses prises en considération;
- montant réel et déclaré des dépenses engagées.

Art. 4. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté sus-visé du 25 avril 1970.

Tunis, le 3 mars 1972

Le Ministre de l'Agriculture
DHAOUI HANNABLIA

Le Ministre des Finances
MOHAMED FITOURI

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

NOMINATION

Par arrêté des Ministres de l'Economie Nationale et de l'Agriculture du 25 février 1972.

Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Groupement Interprofessionnel des Agrumes et des Fruits :

Messieurs :

- Ahmed Zorgati, représentant le Ministère des Finances;
- Mansour M'Seddi, représentant le Ministère de l'Economie Nationale;
- Salah Midah, représentant le Ministère de l'Agriculture;
- Abbès Feriani et Ismail Mrad, représentants des Agriculteurs;
- Kmais Ferchichi et Amor Khsairi, représentants des Coopératives Agricoles;
- Hadj Sliman Boujbel et Ridha Chahed, représentants des conditionneurs et exportateurs;
- Hadj Meki Hasnaoui, représentant des industriels.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ECOLE NATIONALE D'INGENIEURS

Décret n° 72-64 du 26 février 1972, fixant la mission et les attributions de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 68-41 du 31 décembre 1968, portant loi de finances et notamment son article 21;

Vu la loi n° 69-3 du 24 janvier 1969, portant organisation de l'Enseignement Supérieur;

Sur la proposition du Ministre de l'Economie Nationale;

Décrétons :

Article Premier. — L'Ecole Nationale d'Ingénieurs a pour mission d'assurer la formation des Ingénieurs de différents niveaux et de diverses spécialités, appelés à être employés dans les administrations et entreprises tunisiennes, à l'exclusion des Ingénieurs Agricoles et Agronomes.

A cet effet l'Ecole est habilitée sous l'autorité du Conseil d'Oriention à centraliser les candidatures des diplômés de l'enseignement secondaire en vue des carrières d'ingénieurs et à les orienter vers les différents cycles d'études.

L'Ecole peut être en outre chargée de la préparation aux concours externes et internes pour les besoins des administrations publiques.

L'Ecole peut se voir confier des travaux de recherches scientifiques et technique pour le compte d'organismes extérieurs, publics ou privés, nationaux ou internationaux, sous forme de contrats pouvant donner lieu à rémunération. Elle peut en outre se voir confier des travaux d'études par la Commission Supérieure des Marchés de l'Etat.

Il est créé à cet effet au sein de l'Ecole un Centre d'études et de recherches techniques et scientifiques dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par arrêté du Ministre de l'Education Nationale.

L'Ecole peut être appelée à assurer d'autres missions dans le domaine de la formation des cadres techniques ou scientifiques, et en particulier dans le domaine de la formation continue.

Art. 2. — L'Ecole est habilitée à conclure avec des établissements d'enseignement et de recherches étrangers des accords de coopération.

Art. 3. — L'Ecole Nationale d'Ingénieurs est dirigée par un Directeur et administrée par un Conseil de Perfectionnement.

Elle comporte également un Comité Scientifique et Technique et un Conseil d'Oriention.

Art. 4. — Le Directeur est nommé par décret. Il est choisi parmi les ingénieurs ayant au moins le grade d'Ingénieur en Chef.

Le Directeur assure dans le cadre des décisions du Conseil de Perfectionnement de l'Ecole et des directives de l'autorité de tutelle le fonctionnement de l'établissement dont il a la charge. Il coordonne l'activité des organismes d'enseignement et de recherche qui dépendent de l'établissement. Il élabore à l'intention du Conseil de Perfectionnement le budget et les plans de développement des études et de la recherche de l'établissement et veille à leur exécution. Il veille également à la discipline à l'intérieur de l'Ecole.